

Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-244 du 24 juin 2022

**portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Milly-2
situé sur la commune de Milly-la-forêt**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1, R.211-1, R.211-3 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-6, R.1321-7 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet de l'Essonne (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU** l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-3258 du 22 juin 1978 déclarant d'utilité publique les puits communaux de Milly-la-forêt pour l'alimentation en eau potable et instaurant les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°84-4296 du 14 novembre 1984 portant délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n° 21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France en date du 15 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau nappe de Beauce en date du 31 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 13 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne en date du 20 janvier 2022 ;
- VU** les résultats de la consultation du public menée du 8 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État en Essonne et sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- CONSIDERANT** que le captage Milly-2 situé sur la commune de Milly-la-forêt figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE en vigueur ;
- CONSIDERANT** l'étude de l'aire d'alimentation du captage Milly 2 et de sa vulnérabilité réalisée par le bureau d'étude In Vivo pour la commune de Milly-la-Forêt ;
- CONSIDERANT** que la délimitation du bassin d'alimentation du captage Milly-2 a été validée par le comité de pilotage lors de la séance en date du 8 mars 2012 ;
- CONSIDERANT** l'importance particulière que représente le captage Milly-2 pour l'approvisionnement en eau potable ;
- CONSIDERANT** que la première étape de la démarche de protection d'un captage prioritaire vis-à-vis des pollutions diffuses est la délimitation de son aire d'alimentation ;
- CONSIDERANT** que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage Milly-2 sera suivie par la mise en œuvre d'un plan d'actions volontaires, concerté et proportionné aux enjeux environnementaux ;
- CONSIDERANT** les échanges contradictoires menés avec la communauté de communes des deux vallées sur le projet du présent arrêté ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

ARRESENT

Article 1 - Aire d'alimentation

L'aire d'alimentation du captage Milly-2 situé sur le territoire de la commune de Milly-la-forêt est délimitée conformément au périmètre figurant sur le document cartographique annexé au présent arrêté.

Le captage est composé d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, caractérisé de la façon suivante :

Nature de l'ouvrage : **souterrain**

code BSS : **BSS000WBVM**

année de réalisation : **1977**

localisation du captage : **Saint Pierre, route d'Etampes à Milly-la-Forêt,**

parcelle **0421** section **OP**

coordonnées Lambert 93 : **X=658 937 , Y= 6 811 082 , Z= 75 mNGF**

Commune alimentée : **Milly-la-Forêt**

La surface totale de l'aire d'alimentation est de **1 031** hectares environ répartis sur les territoires des communes de Milly-la-forêt (91), Oncy-sur-Ecole (91), Tousson (77) et Noisy-sur-Ecole (77).

Maître d'ouvrage : **Communauté de communes des deux vallées.**

Article 2 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles ou le tribunal administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77 008 Melun cedex. Cette saisine peut être réalisée, dans les mêmes conditions de délai, de manière dématérialisée par l'application télérécurse citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91 012 Evry-Courcouronnes cedex, de M. le préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des saints-Pères 77 000 Melun ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la transition écologique, 92 055 La Défense cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai de deux mois du recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes concernées pour son affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- au directeur régional et interdépartemental, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France,
- aux délégués territoriaux des agences régionales de santé de Seine-et-Marne et de l'Essonne,
- au directeur territorial Seine francilienne de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce,
- aux présidents des conseils départementaux de l'Essonne et de Seine et Marne,
- au distributeur de l'eau potable Véolia.

Article 4 – Notification et exécution :

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes des deux vallées.

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne, le président de la communauté de communes des deux vallées et les maires des communes de Milly-la-forêt (91), Oncy-sur-Ecole (91), Tousson (77) et Noisy-sur-Ecole (77) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le 24 JUIN 2022

Le préfet de l'Essonne
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

Le préfet de Seine-et-Marne
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY

ANNEXE



